

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET
DE LA PROMOTION DE LA FEMME

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA
MAITRISE DES EFFECTIFS

du 30 Octobre 2000

Décret n° 2000-280 /MFPRAPF/DGFP/DPME-SR
portant intégration, nomination, titularisation à titre
exceptionnel et versement de certains candidats dans
les cadres des services sociaux (enseignement) ; en
tête : Monsieur **MOUZITA Joseph** ;

(Régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS :

- Vu l'acte fondamental ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, modifiant les articles 22 et 57 du décret n° 64/165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu les notes de services n°s 71 et 075/MEFA-DG-SPAA-SP du 12 février 1991 portant recrutement des volontaires de l'enseignement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;



DECRETE :

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Article 1 : Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général et polytechnique (CAP-GEGP), obtenu à l'Université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), nommés au grade de professeur des collèges d'enseignement général stagiaire, indice 650, titularisés exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique, selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et Prénoms, date et lieu de naissance	Date d'intégration	Date de Titularisation	Option du diplôme
1- x	MOUZITA Joseph, né le 10 octobre 1963 à Madingou Gare <i>OH</i>	06 mars 1991	06 mars 1992	Histoire Géographie Sciences sociales
2- x	KOUMONO Nestor, né le 24 août 1963 à Mbello (Mouyondzi) <i>OH</i>	18 avril 1991	18 avril 1992	Histoire Géographie Sciences sociales
3- x	SITA (Clarisse), née le 13 novembre 1961 à Dolisie <i>OH</i>	1 ^{er} avril 1991	1 ^{er} avril 1992	Français Anglais
4- x	KITELEMONO (Jonas) né le 28 mars 1967 à Brazzaville <i>OH</i>	22 avril 1991	22 avril 1992	Français Anglais
5- x	BELLOT LOUAMBA (Georgene) née le 02 février 1967 à Linzola <i>OH</i>	12 mars 1991	12 mars 1992 <i>OH</i>	Histoire Géographie <i>OH</i>

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I échelle 2, 1^{re} classe, 2^{ème} échelon, indice 780, ACC = néant pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément au décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Handwritten signature

Handwritten signature

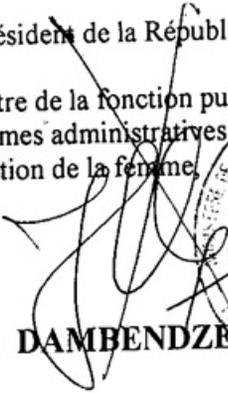
Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2000, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Brazzaville, le 30 octobre 2000.


Denis SASSOU-NGUESSO

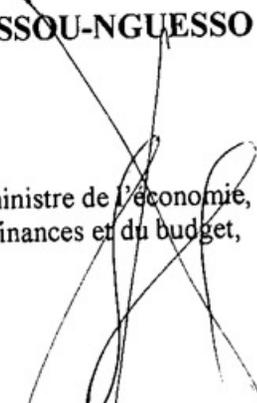
Par le Président de la République,

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de
la promotion de la femme,

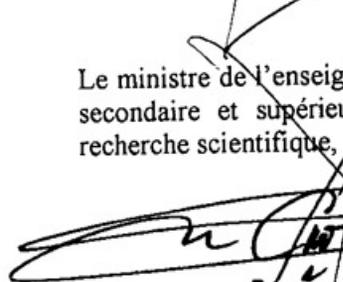

Jeanne DAMBENZET



Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Mathias DZON

Le ministre de l'enseignement primaire,
secondaire et supérieur, chargé de la
recherche scientifique,


Pierre NZILA



AMPLIATIONS :

- JORC 1
- DGFP/DPME 3
- MFPRAF/SST 3
- DGB 3
- DGCF 2
- MEPSSRS 2
- DPAA 2
- INTERESSES 5
- DOSSIERS 10
- SGG/BC 2/33



